Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-333 du 11 DEC. 2013

imposant la mise à jour des prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément VHU de la société DECONSTRA à BURLIONCOURT

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et en particulier l'article 5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-85 en date du 16 février 1994 autorisant la société DECONSTRA à exploiter à BURLIONCOURT un dépôt d'épaves de véhicules ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 DEDD/1-208 du 29 mai 2006 agréant la société DECONSTRA à BURLIONCOURT pour son activité de démolition de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-323 du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société DECONSTRA à BURLIONCOURT pour son activité de démolition de VHU pour une durée de six ans à compter du 30 mai 2012 ;

VU le dossier déposé le 6 novembre 2013 par la société DECONSTRA ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté le 6 novembre 2013 par la société Jacques DECONSTRA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le cahier des charges au regard des dispositions définies à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que, comme précisé dans la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage, ce projet n'a pas à être soumis à l'avis du CODERST puisqu'il ne remet pas en cause la validité de l'agrément ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1

Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-323 du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société DECONSTRA à BURLIONCOURT pour son activité de démolition de VHU pour une durée de six ans à compter du 30 mai 2012 est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BURLIONCOURT et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BURLIONCOURT.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de BURLIONCOURT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le sous-préfet de CHATEAU-SALINS.

Metz, le

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour [illegible] n° 2013 DLP/BUPE-333
du 11 DEC. 2013
LE PREFET, P

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 57 00020 D délivré par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006, renouvelé par arrêté préfectoral le 22 mai 2012.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Stéphane FRANÇOIS

1. Dépollution des véhicules hors d'usage

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement, les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ⇨ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ⇨ les éléments filtrants contenant des fluides comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ⇨ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- ⇨ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ⇨ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ⇨ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ⇨ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ⇨ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ⇨ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ⇨ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ⇨ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3. Dispositions relatives au réemploi des composants et éléments démontés

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au **1.** du présent article.

4. Transferts des VHU traités et des déchets issus du traitement

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- ⇨ les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté

Européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

⇨ les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement.

5. Communication des informations au Ministère chargé de l'Environnement

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année *n* intervient au plus tard le 31 mars de l'année *n* + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année *n* + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. Mise à disposition des performances en matière de recyclage et de valorisation

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7. Mise à disposition des données comptables et financières

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8. Conformité à l'article R.322-9 du Code de la Route

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9. Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

10. Dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement

et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- ⇨ les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- ⇨ les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- ⇨ les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- ⇨ les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- ⇨ les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- ⇨ les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- ⇨ le titulaire tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

11. Justification d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des VHU

En application du 12° de l'article R 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5% de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5% de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12. Objectifs fixé par l'article R.543-160 du Code de l'Environnement

En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs auxquels il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du Code de l'Environnement.

13. Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14. Attestation de capacité

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité délivrée par un organisme agréé mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe Ide l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15. Vérification

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- ⇨ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- ⇨ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- ⇨ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.